MAIRIE DE PARIS

Direction de la Propreté et de l'Eau

2012 DPE 11 Modification du règlement du service public de l'assainissement de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le règlement d'assainissement de Paris de 1998 définit les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement. Il fixe également d'une part les modalités de raccordement au réseau, et d'autre part les conditions d'admissibilité des eaux usées et des eaux pluviales dans ce réseau. Il n'a pas évolué depuis cette date.

Bien que son contenu soit encore largement d'actualité et que le service n'ait jamais été mis en difficulté par suite d'une prescription insuffisante ou inappropriée, la révision de ce règlement est devenue nécessaire pour deux raisons :
- La formulation de certaines prescriptions doit être revue et/ou précisée à la lumière de la pratique du service. C'est notamment le cas des articles relatifs au contrôle des eaux usées non domestiques, rédigés alors que le service n'avait encore délivré aucune autorisation de rejet pour ce type d'effluent.
- Certaines évolutions législatives ou réglementaires sont apparues notamment avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dont le titre IV (biodiversité) et le chapitre IV portant sur les dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau, doivent être prises en compte.

Le nouveau règlement est organisé en sept chapitres. Il reprend en majeure partie ceux du règlement de 1998.

Chapitre 1 : dispositions générales
Ce chapitre rappelle l'objet et la portée du règlement, définit les différentes catégories d'eaux susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement et précise les substances dont le rejet est interdit pour des raisons de sécurité ou de maintien du bon fonctionnement des ouvrages (hydrocarbures, acides, solvants, substances radioactives, …).

Chapitre 2 : modalités de raccordement au réseau d'assainissement
Ce chapitre définit les règles de construction et d'entretien des branchements particuliers.
Le branchement est construit aux frais du propriétaire, et intégré au réseau public après son achèvement. Il est ensuite entretenu par le service, s'agissant d'un ouvrage public. Le texte actuel n'est pas modifié de manière importante, mais apporte les clarifications et compléments suivants :

- Instruction et réalisation du branchement : le règlement de 1998 prévoyait déjà la séparation des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble raccordé jusqu'à la limite du réseau public. Le nouveau texte demande au propriétaire d'attester par tout moyen de la bonne séparation des eaux, avant mise en service

du branchement. Il est également précisé que la mise en service n'est pas uniquement conditionnée par la conformité technique du branchement, mais également par l'obtention par le propriétaire de toutes les autorisations requises pour ses différents rejets (eaux domestiques, non domestiques, pluviales).

- La LEMA permet aux agents des services d'assainissement de pénétrer dans les propriétés privées pour vérifier l'état de la partie privée des branchements ; ce droit est rappelé dans le règlement, ces visites pouvant être utiles pour s'assurer de la conformité des raccordements des canalisations d'évacuation dans les secteurs séparatifs.

- Modification ou suppression des branchements : les modalités de la prise en charge par le propriétaire bénéficiaire des travaux sont clarifiées.

Chapitre 3 : eaux usées domestiques
Les prescriptions actuelles restent largement d'actualité et sont complétées sur deux points. Dans les secteurs où l'assainissement est séparatif, il est prévu de doubler le montant de la redevance d'assainissement en cas de raccordement non conforme, jusqu'à la réalisation par le propriétaire des travaux correctifs. L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (Loi du 17 mai 2011) offre cette possibilité. Le service pourra effectuer d'office les travaux de modification des raccordements en cas de mise en demeure restée sans effet.
Des dispositions ont également été ajoutées concernant les constructions et installations (type toilettes sèches) dispensées de l'obligation de raccordement, en application de textes réglementaires, et sous réserve que leur conception, leur installation et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Chapitre 4 : eaux usées non domestiques (appelées eaux industrielles dans le règlement actuel)
Le rejet de ces eaux à l'égout est soumis à une autorisation particulière de la collectivité qui gère le réseau. Depuis la rédaction du règlement en 1998, la loi n°2011-525 a créé un régime supplémentaire pour le déversement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Cette disposition a nécessité de revoir certains articles du règlement ;
Les principales modifications du règlement de 1998 sont les suivantes :

- Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non domestiques proprement dites et les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

- Les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques concernent les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques qui sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Elles ont droit à un raccordement au réseau de collecte sous réserve du respect de certaines prescriptions comme l'interdiction de rejet de biocides pour les cabinets médicaux.
- Les eaux usées non domestiques proprement dites concernent principalement les installations classées pour la protection de l'environnement, les garages, stations-services…Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement de ces eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement parisien doit être préalablement autorisé par la Mairie de Paris, après avis du S.I.A.A.P. et, le cas échéant, des autres services d'assainissement intervenant à l'aval du réseau parisien.
L'autorisation de déversement est soumise notamment à la mise en place d'un prétraitement.
Le système de prétraitement doit être conçu, dimensionné et entretenu pour permettre aux eaux rejetées de respecter les limites de qualité fixées par l'autorisation individuelle ou les prescriptions générales, compte tenu de leur débit et de leur qualité initiale. Ces équipements devront être conformes aux normes lorsqu'elles existent. L'établissement sera toujours tenu de justifier de l'entretien de l'équipement par la fourniture de copies du contrat, des bordereaux d'enlèvements des déchets …

Le règlement a été complété pour prévoir notamment la possibilité d'effectuer des contrôles supplémentaires aux frais de l'établissement en cas de résultats non conformes.

Les principes de tarification des eaux usées non domestiques sont fixés par le règlement. Les éléments variables sont fixés par délibération du conseil de Paris.

Il convient de signaler le cas particulier des eaux d'exhaure. Ce sont des eaux de nappes qui s'infiltrent dans les constructions souterraines profondes et qui sont le plus souvent rejetées à l'égout. Le règlement les assimile à des eaux usées non domestiques. Le Code de la Santé Publique interdit depuis 1994 leur rejet aux réseaux d'assainissement, mais l'existence à Paris de nombreux immeubles construits avant cette date et dotés de sous-sols profonds conduit à adopter une position plus nuancée. Le nouveau règlement prévoit les dispositions suivantes :
- La règle générale reste l'interdiction, une dérogation pouvant néanmoins être accordée dans le cas d'un immeuble construit avant 1994 ou dans le cas d'un immeuble construit après cette date, mais pour lequel le rejet direct au milieu naturel s'avère difficilement réalisable.
- Le rejet au réseau est interdit pour les constructions neuves.
- Des prescriptions permettant de contraindre les constructions concernées à se raccorder aux réseaux publics de collecte d'eau d'exhaure qui existeraient à proximité ont été ajoutées au règlement. Enfin, les conditions tarifaires du rejet de ces eaux au réseau ont été précisées.

Chapitre 5 : eaux pluviales
Le règlement énonce que : « L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement peut être limitée par le service ou soumise à des prescriptions particulières si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet (réseau et station d'épuration) ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur »,

Le règlement précise que ces prescriptions prendront la forme d'une limitation du débit rejeté au réseau ou d'une obligation d'abattement minimum pour une pluie de référence.

Il est enfin rappelé dans ce chapitre que la réutilisation d'eaux pluviales pour des usages domestiques, encadrée par l'arrêté du 21 août 2008, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Chapitre 6 : installations sanitaires intérieures
Les prescriptions complètes figurent dans le Règlement Sanitaire Départemental et le règlement d'assainissement se limite à rappeler ou développer celles qui concernent les installations les plus proches du point de rejet à l'égout, notamment :

- La séparation obligatoire des eaux usées et des eaux pluviales, voire des eaux industrielles, jusqu'à la limite du réseau public,
- La nécessité d'assurer la protection des installations pour résister à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la voie publique ; cette prescription, figurant dans le règlement actuel, est complétée par le risque d'inondation du sous-sol auquel s'exposent les usagers qui ont des installations intérieures non-conformes ou mal entretenues,
- En cas de rejet non gravitaire des eaux usées, l'attention à porter à la gestion des bâches de pompage afin d'éviter tout risque de fermentation et de formation d'H2S, celui-ci pouvant être rejeté à l'égout lors du pompage (limitation du temps de séjour dans la bâche de stockage, ventilation, entretien adapté).

Chapitre 7 : conditions d'application
Ce dernier chapitre précise les modalités de constat des infractions au règlement et les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2012 DPE 11 Modification du règlement du service public de l'assainissement de Paris.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12 ;

Vu la délibération n° 1998 DPE 113 en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le règlement du service public de l'assainissement de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne Le Strat au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le règlement du service public de l'assainissement de Paris est abrogé en date du 01 janvier 2013.

Article 2 : Le règlement du service public de l'assainissement de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvé. Il entrera en vigueur le 01 janvier 2013. Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le règlement susvisé sera adressé à chaque abonné du service, à l'occasion de la plus prochaine facture d'eau.